

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van
- 7 den Wyngaert
- 8 Mercredi 1^{er} décembre 2010
- 9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 02*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 9 h 06*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, nous

14 allons reprendre...

15 Monsieur le témoin, mon micro ne marche pas. Va-t-il marcher ? Il marche. Voilà.

16 Monsieur le témoin, nous allons reprendre nos débats. Il fait très froid en Europe. Il

17 fait très froid à La Haye. Nous espérons que vous êtes en bonne forme malgré tout.

18 Madame Buisman, vous avez la parole.

19 Vous m'entendez bien, Monsieur le témoin ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, Votre Honneur.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

22 Alors, Madame Buisman, vous avez la parole.

23 QUESTIONS DE LA DEFENSE (*suite*)

24 PAR M^e BUISMAN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

25 (*Intervention en swahili non interprétée*), (*interprétation*) Monsieur le témoin.

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Merci, ça va bien.

27 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Hier, nous avons parlé d'attaques précédentes, nous

28 avons parlé des attaques de janvier 2001 et d'août 2002...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète signale un problème technique.

2 Il semblerait que 2 canaux soient occupés.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que je peux vous demander de reprendre,

4 Madame Buisman ? Je n'avais aucune traduction pendant que vous parliez. Je

5 change de micro, en espérant que celui-ci marchera. Mais je souhaite vraiment

6 vivement, et je ne le dis plus ce matin, que lorsque nous entrons en salle d'audience

7 tout soit en état de fonctionnement.

8 Madame Buisman, vous avez la parole.

9 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

10 Alors, je vais répéter.

11 Q. Hier, nous avons parlé d'attaques précédentes — une attaque qui s'est

12 déroulée en janvier 2001 et l'autre qui a eu lieu en août 2002.

13 J'aimerais maintenant que nous passions à d'autres affrontements dont vous avez

14 parlé dans votre déclaration, ainsi qu'au cours de l'entretien qui a eu lieu en

15 février 2006 — des affrontements entre août 2002 et février... le 24 février 2003. Et

16 vous avez parlé de... de Ngiti du Sud.

17 Alors, pouvez-vous confirmer qu'il y a eu d'autres affrontements de ce type entre

18 août 2002 et le 24 février 2003 ? Voulez-vous bien le confirmer à notre intention, s'il

19 vous plaît ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Les combats qui se sont déroulés entre 2002 et 2003 étaient, en fait, apportés

22 par les Lendu-Bindi. Ce sont eux qui venaient attaquer. Les Lendu-Bindi venaient

23 attaquer les combattants de l'UPC qui étaient basés à Bogoro. Ils sont venus pour la

24 première fois, ils ont été battus, repoussés par les éléments de l'UPC. Quelque temps

25 après, ils sont venus attaquer de nouveau.

26 Lors de la deuxième opération, ils ont encore été battus par l'UPC.

27 Troisièmement, ils sont venus et ils ont rebroussé chemin. Les éléments de l'UPC les

28 ont, une fois encore, repoussés.

1 Cela s'est passé de la même façon lors des quatrièmes combats.

2 Et le 24 février était la date de cinquième combat — 24 février 2003. À cette occasion,
3 les combattants Bindi ne sont pas venus seuls. Ils se sont alliés aux combattants des
4 Lendu-Nord, ainsi que l'UPDF. Alors les combats ont été d'une grande intensité.
5 L'UPC n'a pas pu se défendre. L'UPC a été défait.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Si je vous comprends bien, il y a eu 4 combats entre août 2002 et février 2003, n'est-ce
8 pas ?

9 R. Oui. Si je ne me trompe pas, il s'agit de 2004.... non, non, il s'agit du quatrième
10 combat, le quatrième combat qui s'est passé en 2003 — le 24 février.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 Dans les notes de l'enquêteur que nous avons reçues, vous parlez de 7 combats ou
13 affrontements de ce type. Je fais référence au paragraphe 14 dudit document. Il s'agit
14 donc des notes d'entretiens de (Expurgée) — 4 février 2006. Le numéro est
15 DRC-OTP-1016-0083. Ce sont des notes qui ont été prises dans le cadre d'un
16 entretien avec vous et dans « lequel » vous parlez de 7 combats, à partir de la fin de
17 2002 jusqu'au 23... au 24 — pardon — février 2003.

18 Pensez-vous qu'il y a eu ici peut-être une certaine exagération dans le décompte ?

19 R. Bon, si j'ai fait mention des 7 attaques, il ne s'agissait pas vraiment de l'attaque
20 dans la localité. C'étaient des affrontements qui pouvaient se passer en dehors de
21 Bogoro, dans des routes, par exemple, lorsqu'il était question de convoier des
22 véhicules. Il y avait des affrontements entre les deux groupes. C'est la raison pour
23 laquelle j'ai dit que le nombre de combats pouvait atteindre le chiffre 7.

24 Mais, en ce qui concerne les combats qui s'étaient réellement passés à Bogoro-centre,
25 je dirai qu'il y en avait 4. Il y a eu 4 attaques contre les éléments de l'UPC. Alors, en
26 ce qui concerne le dernier combat de 2003, le combat n'était pas dirigé contre les
27 éléments de l'UPC uniquement, non, c'était un combat dirigé contre toute la
28 population de Bogoro, et la population civile a été massacrée.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Vous dites dans votre déclaration que vous ne vous souvenez plus de la date exacte
3 de ces combats précédents parce qu'aucune victime n'a été enregistrée parmi les
4 civils.

5 Pouvez-vous confirmer cela ?

6 R. Oui. Si j'ai fait ces déclarations, vous savez, lorsqu'il y a crépitement...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame... Madame le Procureur.

8 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi d'interrompre, et je ne veux pas interrompre
9 longuement le... le contre-interrogatoire de... de ma consœur.

10 Simplement, est-ce que vous pouvez nous donner les références spécifiques au... à la
11 déclaration, lorsque vous nous dites : (*interprétation*) « Dans votre déclaration... » ?

12 (*Intervention en français*) Est-ce que vous faites référence à... aux notes d'enquêteur
13 ou, dans la déclaration... et si vous pouvez nous donner les numéros de paragraphes
14 exacts, soit de la note d'enquêteur, soit de la déclaration ? C'est aussi... oui, c'est
15 important pour le témoin. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

17 Donc, M^{me} Buisman avait effectivement, pour la note d'enquêteur, donné le
18 paragraphe 14... et les références, si vous pouvez, de la même manière, lorsqu'il
19 s'agit de la déclaration, le faire.

20 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Oui, merci.

21 Q. Dans votre déclaration du 17 février jusqu'au 19 février, aux paragraphes 58 et
22 59, vous évoquez ces combats précédents. Et au paragraphe 59, vous dites que ce
23 sont des attaques des Ngiti seulement. Et au paragraphe 58, vous donnez 2 dates
24 possibles. Vous dites que de manière générale vous n'avez plus le souvenir de ces
25 dates parce qu'il n'y a pas eu de victime parmi les civils. Mais, vous évoquez quand
26 même le 16 décembre... et puis autre chose qui correspond à un mois avant votre
27 départ. Or, vous êtes parti la veille du 24, à savoir le 23 février 2003. Il y aurait donc
28 pu y avoir cette attaque des Ngiti le 16 décembre 2002, et puis une autre attaque

1 menée aux alentours du 20 ou du 23 janvier, disons, 2003.

2 Pourriez-vous en convenir avec moi, Monsieur ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. Oui, je suis d'accord avec vous.

5 Q. Je vous remercie.

6 L'un de ces affrontements a-t-il eu une envergure plus importante que les autres — je
7 parle notamment du nombre d'attaquants contre le camp de l'UPC ?

8 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reposer votre question ?

9 Q. Oui. Excusez-moi.

10 Ces attaques plus récentes, avant le 24 février 2002, est-il possible qu'au moins une
11 fois le nombre d'attaquants ait été plus élevé qu'au cours d'attaques précédentes ?

12 R. Je dirai que le combat du 24 février 2002 n'a pas été suivi par moi. Je n'ai pas
13 pu comptabiliser parce que je n'étais pas là. Ce sont les gens qui étaient là, lorsqu'ils
14 sont venus à Kasenyi, qui ont témoigné, qui m'ont dit qu'il y a eu plusieurs victimes.
15 Il y avait plusieurs personnes, même plusieurs combattants en provenance des
16 collectivités de Walendu-Bindi.

17 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

19 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi d'interrompre — très brièvement.

20 Dans la question posée par mon collègue, je pense... par ma collègue — pardon —, je
21 pense que sa langue a fourché parce qu'elle a dit : (*citation en anglais non interprétée*).
22 Je pense que ce qu'on voulait dire c'était le 24 février 2003, afin qu'il y ait... que le
23 témoin s'y retrouve aussi au niveau des dates. Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, effectivement. C'est à la ligne 6 du *transcript*
25 français, et également à la ligne 9 que le mot « 24 février 2002 » apparaît. Je pense
26 que nous pouvons tous rectifier avec « 24 février 2003 ». Voilà. Les choses sont
27 claires dans le *transcript*. M^{me} Buisman peut donc poursuivre.

28 M^e BUISMAN (*interprétation*) : En effet, c'est exact : 2003.

1 Q. Monsieur le témoin, je ne parlais pas du 24 février 2003. Je parlais des
2 attaques précédentes avec des attaquants ngiti seulement.

3 Et pour être plus précise, je vous demanderai la question suivante : avez-vous été
4 informé de victimes ngiti au cours de ces attaques précédentes ? Donc, je parle de la
5 période antérieure au 24 février 2003, lorsque vous vous trouviez encore à Bogoro.

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. En ce qui concerne les attaques qui sont survenues avant le 24 février 2003, les
8 ennemis venaient combattre les éléments de l'UPC. Non, je dirai ceci : ils venaient
9 combattre, mais ils ne venaient pas jusque dans la cité. La population civile ne
10 pouvait pas les voir. L'UPC résistait et les chassait. Et lors « de » troisième combat, ils
11 sont arrivés un jour, et le lendemain ils ont été chassés. Donc, l'UPC prenait des
12 dispositions pour chasser l'ennemi avant qu'il n'entre dans la cité.

13 Alors, en ce qui concerne l'attaque du 24 février 2003, je n'étais pas présent. Je n'étais
14 pas présent dans la cité. Ce sont les rescapés, qui sont venus le lendemain du combat
15 à Kasenyi, qui m'ont tout expliqué.

16 Il y a, par exemple, quelqu'un qui était monté sur un arbre. Il avait tout vu. C'est lui
17 qui m'a donné des explications. Il a tout vu. Il a tout entendu. Il a vu comment on
18 pillait les maisons. Il a vu les nombres de combattants. Les combattants étaient venus
19 accompagnés de civils.

20 Je précise aussi que lors des attaques précédentes, moi, je n'ai pas vu les combattants
21 parce que les attaques qui sont venues avant le 24 février 2003 ne se concentraient
22 que sur le camp des civils. L'ennemi ne venait pas attaquer la population civile.
23 L'ennemi venait attaquer uniquement les éléments de l'UPC dans le camp.

24 Je précise aussi que c'est seulement lors « de » combat du 24 février 2003 que l'UPC a
25 été vaincue et que l'ennemi a pillé et a fait tout ce qu'il a eu à faire dans la cité.

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Note des interprètes : M. Garcia pourrait-il
27 éteindre son micro, s'il vous plaît ? Merci.

28 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Monsieur le témoin, on me dit de vous demander de

1 ralentir un petit peu. Les interprètes ont un peu du mal à traduire vos propos.

2 Q. Je vous demanderai une réponse très brève à cette dernière question sur ce
3 sujet.

4 Dois-je comprendre que vous n'êtes pas en mesure de confirmer que l'un quelconque
5 des combattants, des attaquants ngiti, je ne parle donc pas des civils, mais de ceux
6 qui sont venus avant le 24 février 2003, êtes-vous en mesure de nous dire si, au cours
7 de l'un de ces affrontements, 10 attaquants ou combattants ngiti, ou environ 10, en
8 tout cas, sont décédés au cours de l'attaque menée contre le camp de l'UPC ? Je parle
9 de la période antérieure au 24 février 2003. Si vous n'êtes pas en mesure de le
10 confirmer, faites-le nous savoir.

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Il m'est difficile de répondre à votre question. Je suis un civil et je vivais dans
13 la cité, avec les civils. Il n'y a qu'un militaire de l'UPC qui pouvait venir me dire ceci
14 ou cela. C'est lui qui pouvait venir me dire que nous avons tué les combattants
15 lendu-bindu.

16 Donc, je confirme que j'ai reçu des témoignages de la part d'un combattant de l'UPC
17 qui est venu me dire qu'il y a eu des combattants lendu-bindu qui ont été tués. C'était
18 lors de la deuxième attaque. Je crois que, lors de la deuxième attaque, l'ennemi était
19 venu chercher ses militaires, certains de ses militaires.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Je vais passer à un autre sujet. Si j'ai bien compris votre déclaration, et je fais
22 référence aux paragraphes 110 et 111 de cette déclaration de 2007, février, au
23 paragraphe 111, vous dites que les rescapés n'ont pas identifié les commandants, en
24 tout cas du côté FRPI.

25 C'est bien exact, n'est-ce pas ?

26 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

28 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi de nouveau d'interrompre.

1 Juste un petit point de détail : je demanderai à ma consœur, lorsqu'elle fait référence
2 à un paragraphe de la déclaration, de la citer, de la citer intégralement, et non pas de
3 la résumer de manière tout à fait cursive, en omettant, et je sais qu'elle fait ça pour
4 aller plus vite, mais en omettant certains détails qui sont importants pour le témoin.
5 Donc, si cela peut être fait. Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Au cas présent, nous avons un paragraphe
7 de 2 lignes, mais il y a effectivement, peut-être, 2 mots qui sont importants.

8 Alors, Madame Buisman, vous allez lire ce paragraphe qui fait même une ligne et
9 demie seulement, et vous posez votre question.

10 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Monsieur le Président, si je dis : au moins du côté des
11 FRPI et que les commandants n'ont pas été identifiés, ça reprend bien ce qui est
12 dit (*phon.*). Mais, je peux donner lecture effectivement du paragraphe, et je laisserai
13 le soin à ma collègue de la partie adverse de traiter de la question dans son propre
14 contre-interrogatoire.

15 (*Lecture en français*) « Les rescapés ont seulement vu les tenues des militaires. Ils n'ont
16 pas identifié les commandants des groupes (*inaudible*). »

17 Est-ce que vous le confirmez ?

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. S'agit-il d'une question que vous avez posée ?

20 Q. Oui, tout à fait, c'était une question. Je vous demandais de confirmer si les
21 survivants qui vous ont parlé au sujet, donc, des événements du
22 23 février 2004 n'avaient pas identifié des commandants du FRPI... (*rectification de*
23 *l'interprète*) 24 février 2003.

24 R. Ils n'ont pas pu les identifier.

25 Q. Ils n'ont donc pu identifier que des uniformes militaires, n'est-ce pas ? Et ici, je
26 regarde donc ce qui apparaît au paragraphe 117. Est-ce que vous confirmez qu'ils ont
27 pu seulement identifier des uniformes militaires ?

28 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi d'interrompre. Est-ce que ma consœur fait

1 référence au paragraphe 111 ou 117 ? Parce que vous nous dites « 117 », et à 117, on
2 parle de tenues militaires des FAC. Donc, si vous faites référence au paragraphe 111,
3 on est bien d'accord que ce sont que des tenues militaires — 117. Il nous faudrait
4 spécifier... dans ce cas, citer intégralement la phrase, afin de ne pas induire le témoin
5 en erreur. Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^{me} Buisman avait effectivement fait
7 référence, juste avant de prendre la parole, au paragraphe 117.

8 Donc, dans la mesure du possible, Madame Buisman, efforcez-vous, lorsque vous
9 citez un paragraphe, de le remettre en tête pour que le témoin sache exactement, au
10 cas présent, de quelle tenue militaire il puisse s'agir, dans la mesure où c'est
11 effectivement un point qui semble important pour vous à cet instant — ce que nous
12 pouvons d'ailleurs comprendre. Si vous pouvez clarifier votre... votre question pour
13 que le témoin sache exactement ce que vous attendez de lui. Merci.

14 M^{me} BUISMAN (*interprétation*) :

15 Q. Monsieur le témoin, au paragraphe 117 de votre déclaration, vous dites que
16 « certains des combattants portaient des tenues des FAC ». C'est-à-dire, « FAC », ici,
17 ce sont donc les Forces armées du Congo ? Bien sûr, il s'agit ici, donc, du nom de la
18 RDC, antérieurement. Est-ce que vous pouvez nous confirmer aujourd'hui que ces
19 combattants avaient été vus portant des tenues des FAC, d'après ce que vous avaient
20 dit ces rescapés ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Oui, je l'ai déclaré relativement aux combats de 2004 qui opposaient les
23 combattants Lendu-Bindi. Parmi les combattants Lendu-Bindi, il y avait des
24 déserteurs qui avaient quitté l'armée congolaise et qui avaient regagné leur résidence
25 chez les Ngiti. Ce sont ces déserteurs qui portaient une telle tenue. Et en 2001, les
26 combattants Lendu-Nord sont arrivés avec le groupe des éléments APC. APC était
27 composée par les forces gouvernementales. Et ces forces portaient, la plupart d'entre
28 eux, des tenues militaires, tandis que d'autres étaient en tenue civile. Il y en a qui

1 également portaient des armes blanches. Les éléments APC avaient également des
2 fusils.

3 Et en 2004, il y avait des militaires de l'UPDF, comme je l'ai dit hier, il y avait aussi
4 des FAC, d'après ce que les rescapés m'ont raconté. Il y avait aussi des combattants,
5 d'autres combattants. Et en 2004, il y avait donc 2 groupes : les Lendu-Nord et les
6 Lendu-Sud qui étaient venus de la collectivité des Ngiti.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Avez-vous une idée des effectifs ou du nombre de soldats des FAC qui auraient pu
9 participer ? Ou est-ce une question à laquelle vous n'êtes pas en mesure de
10 répondre ?

11 R. Il s'agit là d'une question difficile. Je ne pourrais pas le savoir.

12 Q. Merci.

13 Savez-vous si des soldats de l'APC ont également participé à ces combats ?

14 R. J'ai su que les éléments de l'APC y ont participé parce que, lorsqu'ils se
15 trouvaient à Kasenyi, ils ont été repoussés ; et Kasenyi se trouvait à environ
16 14 kilomètres. Ils sont partis, et à un certain moment, ils se sont arrêtés pour se
17 reposer. Et un élément de l'APC qui était de l'ethnie hema a entendu ce que
18 racontaient les autres membres de son groupe. Et il a rencontré des combattants du
19 côté de Zumbe qui étaient en train de voir comment remonter vers Zumbe pour
20 aller, après une semaine, vers Bogoro. Il s'agit là des combats du... des combats du
21 14 août 2002.

22 Le jeune combattant hema a quitté son groupe. Il a fui vers les siens et il est arrivé à
23 Bogoro où se trouvaient les éléments de l'UPDF. Il s'est rendu, il a remis son arme à
24 feu et a tout raconté. Et une semaine plus tard, il y a eu effectivement une attaque. Il
25 s'agit de l'attaque du 14 août 2002, comme je l'ai déjà dit.

26 Toutefois, je ne pourrai pas vous donner le nombre de ces combattants.

27 M^{me} BUISMAN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le témoin.

28 Je voudrais simplement signaler qu'il y a eu des références ici à 2004, mais je pense

1 que nous sommes tous d'accord pour dire qu'il s'agit d'une erreur.

2 Q. Monsieur le témoin, j'aurais une autre question pour vous, pour ce qui
3 concerne, donc, cet aspect.

4 Je voudrais faire référence ici au paragraphe 38 de votre première déclaration, donc
5 en date du 4 février 2006, où vous dites — en tout cas, c'est ce qui est noté ici : de
6 mon point de vue, j'ai... De votre point de vue, vous n'avez pas entendu parler des
7 assaillants ; donc vous n'avez pas entendu parler, plutôt donc, du FRPI avant 2004, et
8 vous ne savez pas si ça existait à l'époque. Est-ce que vous êtes en mesure de le
9 reconfirmer aujourd'hui — les FRPI ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

11 R. Avant, nous n'entendions pas parler de FRPI. Ce n'est qu'à un certain
12 moment... ou je dirais plutôt qu'avant je n'avais jamais entendu parler du FRPI. Ce
13 n'est que par la suite que j'en ai entendu parler.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 Permettez-moi maintenant de passer à un autre aspect, portant sur l'UPC, en fait.

16 Au paragraphe 49 de votre déclaration — et là, il s'agit donc de la déclaration de
17 février 2007, paragraphe 49 —, vous dites que l'UPC avait mis des mines à l'entrée
18 du camp ; êtes-vous en mesure de le confirmer ?

19 R. Tout au début de ma déposition, j'ai dit que j'allais dire la vérité. Chaque
20 groupe armé se défendait à sa façon. Et il est vrai qu'on avait posé des mines pour
21 contrer l'entrée des ennemis. Et tout dernièrement, le service de déminage, qui est
22 venu sur les lieux, a pu trouver des mines sur place et les a enlevées.

23 Q. Avez-vous une idée du nombre de mines qui ont été trouvées ?

24 R. Si je ne me trompe, ils en ont trouvé 2. Je n'étais pas tout le temps avec les
25 membres de ce groupe. Des fois, ils arrivaient en mon absence ; des fois, ils
26 arrivaient quand j'étais présent. Mais à ma connaissance, ils ont pu trouver 2 mines.

27 Q. Merci.

28 Et au paragraphe 50 de votre déclaration, vous dites qu'il y avait près de 120 soldats

1 de l'UPC à Bogoro et... et qui sont donc venus remplacer l'UPDF. Et puis, vous
2 poursuivez au paragraphe 51 et vous y dites qu'un mois et demi avant l'attaque du
3 24 février 2003 quelqu'un du nom de Germain est venu remplacer le second du
4 commandant Dzibo — D-Z-I-B-O — et qu'à... à son arrivée à Bogoro, les éléments de
5 l'UPC ont augmenté en nombre, et ce parce qu'il est arrivé en compagnie d'une
6 compagnie.

7 Donc, si je vous ai bien compris, au moment de l'attaque de Bogoro, à savoir le
8 24 février 2003, il y avait donc 120 plus une compagnie de soldats de... sous le
9 commandement de Germain, n'est-ce pas ?

10 R. C'est ce que j'ai pu constater.

11 Q. Merci.

12 Et puis, au paragraphe 53, vous parlez de votre visite — une à 2 fois par semaine —
13 à ce camp de l'UPC. Soit ils vous appellent ou vous les appelez ; est-ce exact ?

14 R. Ce sont eux qui m'appelaient surtout.

15 Q. Et pourquoi vous appelaient-ils, par exemple ?

16 Monsieur le témoin, je vous inviterais à être prudent, et ce parce que nous sommes
17 en audience publique. Et par conséquent, si votre réponse devait comporter des
18 éléments confidentiels, nous pourrions, dans ce cas-là, avoir une séance à huis clos
19 partiel.

20 R. Vous savez, au cours de cette période, ils sont arrivés sur place. Et du côté de
21 Bogoro, il y avait des éléments de l'UPC. Il y avait aussi des éléments de l'APC à
22 Bunia... de l'UPC, plutôt, à Bunia. (Expurgée)
23 (Expurgée).

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous allons passer à huis clos
25 partiel pour que le témoin puisse parler bien librement de cette... de cette période de
26 sa vie.

27 Monsieur le témoin, je vous ai interrompu, mais vous allez reprendre en toute
28 tranquillité.

- 1 (Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 9 h 49*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Alors, Madame Buisman, vous poursuivez.

6 M^{me} BUISMAN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le juge Président.

7 Q. J'aurai 2 autres questions assez simples à vous poser pour ce qui est du camp
8 UPC. Au paragraphe 47 de votre déclaration, vous avez dit qu'ils avaient construit
9 des *manyata*, c'est-à-dire des petites huttes, dans... dans la zone de l'institut de
10 Bogoro ; est-ce exact ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. C'est exact. Les combattants ont érigé des *manyata*, et ils y passaient la nuit.
13 Mais je dois dire qu'en fait les éléments de l'UPC ont trouvé ces *manyata* sur place
14 lorsqu'ils sont arrivés. Les *manyata* en question y avaient été mis par les éléments de
15 l'UPDF.

16 Q. Savez-vous combien il y en avait ? Avez-vous une idée approximative de leur
17 nombre ?

18 R. Je ne les ai pas dénombrées. Et je ne peux pas vous dire combien de
19 combattants passaient la nuit ensemble dans une même *manyata*. Je ne les ai pas
20 dénombrées. Et je n'avais aucune idée sur l'organisation qui avait été mise en place
21 relativement à ces *manyata*.

22 Q. Les civils pouvaient-ils y passer la nuit ?

23 R. Des civils ne passaient pas la nuit dans ces *manyata*. La plupart des civils
24 avaient occupé les alentours du camp. Ils occupaient les maisons d'autres civils qui
25 avaient quitté les lieux. Les habitants qui sont donc venus s'installer à Bogoro-centre
26 s'étaient installés tout près du camp. Ce n'est que lorsqu'ils entendaient des coups de
27 feu qu'ils s'empressaient pour aller à l'intérieur des salles de classe. Ils allaient donc
28 dans les salles de classe lorsqu'il y avait crépitements de fusils.

1 Q. Bien. Merci, Monsieur le témoin.

2 Je vais donc avancer sur notre liste pour aborder le document EVD-OTP-00203, dont
3 nous avons beaucoup parlé hier et qui est la résultante d'un effort conjoint de
4 numéro 5, numéro 15, numéro 7 et numéro 8 sur la liste des noms portant la cote
5 EVD-OTP-00204.

6 Sur cette liste, ainsi que vous l'avez indiqué vous-même, nous avons donc un... donc,
7 nous avons donc un tableau récapitulatif des victimes des attaques qui ont eu lieu,
8 soit le 9 janvier 2001 ou août 2002, ou le 24 février 2003, et qui inclut également les
9 victimes des batailles des alentours, par exemple... Ici, je vous invite donc à vous
10 référer à la page DRC-OTP-1007-0033. Nous y voyons donc beaucoup de victimes de
11 Nyakeru. Et là, il s'agit donc de Nyakeru et Talyeba.

12 Avez-vous cette liste devant vous, Monsieur le témoin ?

13 R. Oui.

14 Q. Il s'agit ici donc de dates différentes. Et si j'ai bien compris, il s'agit donc
15 d'attaques différentes ; « Nyakeru le... le 12 février 2002 », tel que cela apparaît au
16 numéro 220 de la liste. Et puis, nous voyons « 222, Nyakeru, le 7 août 2002 ».

17 Je vois donc différentes dates, et je pense que vous pouvez le voir également parce
18 que cela a été versé aux éléments du dossier. Et je vois également, donc, « Talyeba,
19 le 7 août 2002. » Et puis nous avons également la date du « 2 octobre 2002 », mais en
20 fait, cela devrait être le 7 octobre 2002. Donc il s'agit là de différentes attaques. Est-ce
21 que vous êtes en mesure de le confirmer, Monsieur le... Monsieur le témoin ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

23 M^{me} DARQUES-LANE : Juste un instant, peut-être pour les besoins du dossier, si
24 vous pouvez nous... nous donner les numéros à chaque fois lorsque vous donnez
25 une date de... à laquelle une victime serait tombée. Pouvez-vous identifier l'entrée,
26 également pour le témoin afin qu'il puisse s'y référer plus facilement. Lorsque vous
27 nous dites « Talyeba, le... le 7 août 2003 », je pense que vous faites référence à
28 l'entrée 236 — j'en suis pas sûre. Et je pense que pour... pour le témoin ça l'aiderait

1 également à vous répondre. Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, une référence, si cela vous paraît possible,
3 Madame Buisman, à la colonne de gauche du tableau.

4 M^{me} BUISMAN (*interprétation*) : Bien.

5 Q. Je vous donnais ici des exemples en vous citant des numéros. Je vous ai déjà
6 donné 2 numéros. J'ai parlé, donc, du numéro 212. Et nous avons également, par
7 exemple, le numéro 215, 216, et tous ceux-ci se rapportent à Nyakeru. Mais entre 214
8 à 235, tous ceux-ci se rapportent à Nyakeru. Et je constate qu'il s'agit, pour autant, de
9 différentes dates... des dates différentes, donc, de celle du 24 février 2003.

10 Est-ce que vous voyez, Monsieur le témoin, ce dont je parle ? Ça se trouve donc en
11 bas de page de la... en bas de page, page 0033. Est-ce que vous voyez, Monsieur le
12 témoin, ce dont je vous parle ? Et là, nous avons donc les numéros... le nom des
13 victimes — pardon.

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Oui, je suis bien.

16 Q. Et puis ensuite, nous passons à Talyeba, au numéro 236 sur cette liste — liste
17 qui se poursuit jusqu'à la fin de cette page. Et là, nous y voyons donc que pour 236
18 nous avons une date du 7 août 2002. Et les noms qui apparaissent en dessous se
19 rapportent tous à la même date. Et puis, nous avons une date qui, me semble-t-il,
20 doit être le 7 octobre 2002. Et là, elle apparaît donc devant le numéro 241 sur la liste.
21 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

22 R. Oui, je le vois. (Expurgée).

23 Q. Merci.

24 Il y a quelque chose que je cherche à comprendre ici. Vous avez parlé, donc, de
25 4 collectivités hier : Bogoro, Nyakeru, Talyeba, Dodoy et Bagaya. Et si je vous ai bien
26 compris, Dodoy et Bagaya, c'est la ville de Bogoro ; est-ce exact ?

27 R. Oui, c'est exact.

28 Q. Et le 24 février 2003, l'attaque n'a eu lieu qu'en ville ou également dans ces

1 autres collectivités qui sont un peu excentrées ? Est-ce que celles-ci ont également été
2 attaquées le même jour ?

3 R. Bien. C'était surtout à Bogoro-centre, là où étaient les éléments de l'UPC. Pour
4 les 2 autres localités, les 2 autres, Nyakeru et Talyeba, les gens ont tous quitté là-bas,
5 comme vous venez de le dire. Différentes dates. Oui, c'étaient des attaques. Les gens
6 quittaient Bunia à cause de la faim, ils vont dans leurs champs. Et quand ils arrivent
7 dans leurs champs, ils trouvent l'ennemi.

8 Alors, (Expurgée). Si vous voyez que les
9 dates sont différentes, c'est à cause de cela. Quand les gens vont au champ, ils
10 rencontrent les ennemis. Zumbe. Zumbe dans la colline. Vous quittez la colline à...
11 en territoire de Djugu, vous traversez un cours d'eau, vous arrivez à la route
12 principale et vous arrivez à Nyakeru. C'est une route qui passe par Songolo,
13 Walendu-Bindi, c'est-à-dire la collectivité de Walendu-Bindi en territoire d'Irumu.
14 C'était ça l'itinéraire des combattants et des éléments de l'UPC. Quand ils
15 descendaient, ils rencontraient les gens dans leurs champs, ils les tuaient et puis ils
16 prenaient leurs vaches. C'est pourquoi vous voyez que les dates ne sont pas les
17 mêmes. Ce n'était pas une attaque avec des soldats. Non, eux, ils passaient. C'était
18 leur itinéraire. Donc, c'est la route qui va entre Zumbe et Songolo.

19 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

21 P^r FOFÉ : Je signale qu'il y a un petit problème d'interprétation. Le témoin vient de
22 parler de... l'itinéraire suivi par des combattants et des éléments de l'APC, mais je
23 vois écrit, au lieu de l'APC, « UPC » — page 20, ligne 1.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur votre *transcript* anglais ou français ?

25 P^r FOFÉ : Français.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah oui, exactement. Alors, *transcript* français,
27 page 20, ligne... ligne... attendez...

28 P^r FOFÉ : Ligne 1.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, j'ai « UPC ».

2 Pr FOFÉ : Le témoin a bien parlé de... de combattants de l'APC. Il est présent. Il peut
3 confirmer.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, bon, Monsieur le témoin, c'est « APC ».
5 Nous allons vous relire ce que vous aviez dit : « C'est une route qui passe par
6 Songolo, Walendu-Bindi, c'est-à-dire la collectivité de Walendu-Bindi, en territoire
7 d'Irumu. C'était... ce n'était pas rare — je pense —, des combattants et des éléments
8 de l'UPC. » C'est ce que je vois écrit. « Quand ils rencontraient dans les champs... » et
9 cetera.

10 Q. Vous avez voulu dire UPC ou APC ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. J'ai dit c'est « APC ». Peut-être que c'était une erreur d'écriture. Vous voyez,
13 « APC », « UPC », c'est possible qu'on fasse une erreur quand on écrit. J'ai dit c'est
14 « APC » parce qu'APC était allié aux combattants du territoire de Djugu.
15 Vous quittez la colline. Zumbe, c'était ça, l'itinéraire pour aller jusqu'à Songolo.
16 Songolo est un village de Walendu-Bindi en territoire d'Irumu.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin, pour cette précision.

18 Merci, Professeur Fofé, pour votre intervention.

19 Et M^{me} Buisman continue.

20 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Merci.

21 Q. Donc, sur cette liste, lorsque il est écrit « Bogoro, 24 février 2003 »,
22 parlons-nous de... de... uniquement du centre de Bogoro, de la ville de Bogoro ?
23 Est-ce que j'ai raison de penser cela ?

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

3 M^{me} DARQUES-LANE : Peut-être que le témoin serait plus libre de parler si nous
4 étions en audience à huis clos partiel car il revient...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, la question se pose effectivement.

6 Alors, nous allons, Madame le greffier, passer un instant à huis clos partiel pour que
7 tout ce qui a trait à l'élaboration de cette liste puisse s'exprimer plus simplement.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *Et puis, je regarde le numéro 118. Il s'agit de quelqu'un qui s'appelle Mugisa

15 Tibasima, nous avons une date de naissance — « 1993 »...

16 Je vous en prie, Monsieur le témoin, parlez.

17 R. 114. Pour 114, lors... lors de l'attaque du 24 février 2003, (Expurgée)

18 comme une personne qui était décédée. Et pourtant, il a été enlevé et aujourd'hui, il

19 est vivant. Ça, c'est vrai.

20 Q. Et je crois que les parents également sont vivants, n'est-ce pas ?

21 R. Non, ses parents et ses frères et sœurs ne sont plus, ils sont morts.

22 Son frère, oui, son frère est vivant ; ça, je le sais.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 10 h 37*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Madame Buisman.

2 M^{me} BUISMAN (*interprétation*) : Et pour les besoins du compte-rendu, nous en étions
3 à 150 noms sur la liste des victimes qui s'avèrent être victimes de l'attaque du
4 24 février 2003 de Bogoro.

5 Q. Parmi ces personnes, Monsieur le témoin, vous avez déjà dit que se trouvaient
6 des personnes déplacées ainsi que des personnes en transit, si je puis dire, n'est-ce
7 pas ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Oui, c'est cela.

10 Q. Une toute dernière question à propos de cette liste. Certaines de ces
11 personnes, peut-être d'ailleurs ces personnes en transit, auraient pu être tuées dans
12 des localités se trouvant à l'extérieur de la ville de Bogoro, n'est-ce pas ?

13 R. J'ai mentionné ceci, comme, par exemple, en dehors de Bogoro, dans la
14 collectivité des Babira, il y avait eu une attaque qui a eu lieu en ce lieu. Et c'est cette
15 attaque qui a poussé des Bira à venir chez nous. Et il y a 2 localités qui se trouvent
16 dans Bogoro-centre, (Expurgée). Il y a des gens qui se
17 rendaient dans leurs champs et ils étaient attaqués et ils trouvaient la mort à ces
18 endroits-là. Oui, il y a des personnes qui sont décédées en dehors de Bogoro, comme
19 dans la localité de Babira.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 S'agissant des Bira, je vous renvoie au paragraphe 110 de votre déclaration. Vous
22 dites également que les Bira faisaient également partie des groupes attaquants. Donc,
23 si je comprends bien ce que vous dites, des Bira se trouvaient déplacés à Bogoro,
24 dont certains ont succombé lors de l'attaque du 24 février 2003, mais d'autres Bira
25 ont également participé à l'attaque, n'est-ce pas ?

26 R. Vous savez, avant l'attaque du 24 février 2003, l'attaque n'a pas eu lieu
27 seulement chez nous, c'est-à-dire du côté des Hema. Il y avait eu d'autres attaques
28 du côté des Bira. Il y a des gens qui attaquaient des Bira. Des combattants arrivaient

1 et ils tuaient des Bira. Et c'est pour cette raison qu'il y a des Bira qui ont pris la fuite
2 pour venir chez nous. Si j'ai dit que parmi les combattants il y avait les combattants
3 bira, ça, c'est la réalité, c'est une information que j'ai reçue. Il y a des... des jeunes Bira
4 qui se sont alliés aux combattants bindi, et ils ont mené l'attaque ensemble. Ce sont
5 des rescapés qui m'ont rapporté ces informations.

6 M^{me} BUISMAN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le témoin. Je vais passer à un autre
7 sujet.

8 En fait, j'aimerais... nous avons une carte... 2 cartes, en réalité, qui ont été dessinées
9 sur la base des informations que vous avez fournies. Ce sont les annexes 2 et 3 à la
10 déclaration. En fait, nous n'aurons besoin que de l'annexe 3. Nous avons également
11 un document sur lequel nous avons supprimé la signature. Ce document pourra
12 donc être versé, en tant que document public, au dossier. Peut-être pourrait-on
13 montrer cette carte au témoin et l'afficher à l'écran également.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous possédez des éléments
15 d'identification suffisants pour afficher cette carte ?

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Pourriez-vous me donner le numéro ERN du
17 document ?

18 M^{me} BUISMAN (*interprétation*) : Oui, DRC-OTP-1007-007... 0027 (*se reprend*
19 *l'interprète*). C'est l'annexe 3 à la déclaration.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'est effectivement un document que vous
21 avez communiqué en temps utile — DRC-OTP-1007-0027.

22 Mme BUISMAN (*interprétation*) : Voici la question. En théorie, ce document devrait
23 être confidentiel puisqu'il porte sa signature. Mais je pourrais transmettre... ou
24 transmettre à Mme le greffier mon exemplaire puisque nous avons expurgé, biffé, la
25 signature. Et à ma connaissance, ce document ne comporte pas d'autres éléments de
26 nature à révéler l'identité du témoin — s'il n'y a pas d'objection de la partie adverse.

27 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, voyez-vous un obstacle à

1 ce que cette carte expurgée de la signature qui doit figurer, si je ne me trompe pas, en
2 haut à gauche du document...

3 M^{me} DARQUES-LANE : Oui, je voulais simplement savoir, parce que comme je ne
4 peux pas voir la copie de M^e Buisman, si les initiales, tout en haut à gauche, sont
5 également expurgées. C'est ma seule question. Si elles sont expurgées, et j'ai
6 l'impression qu'on opine de la tête, nous n'avons pas d'objection.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, vous montrez, Monsieur l'huissier, le
8 document à M^{me} Darques-Lane. Sinon, nous mettrons un cache sur la partie gauche
9 du document, ce qui sera encore plus simple — un post-it.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 M^{me} BUISMAN *(interprétation)* : Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc... parfait. Nous pouvons y aller sans risque.
13 Donc, ce document est mis sur le rétroprojecteur, ce qui permettra à chacun de
14 l'avoir sous les yeux et au témoin de répondre aux questions qui lui seront posées.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner ce croquis public, veuillez appuyer sur
17 « Docu Cam Witness ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que les accusés ont le document devant
19 leur... Oui ? Parfait. Tout le monde ?

20 Alors, Madame Buisman — et le témoin bien sûr, aussi.

21 M^{me} BUISMAN *(interprétation)* : Merci.

22 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous cette carte ou ce croquis qui, à ma
23 connaissance, n'a pas été dessiné par vous mais sur la base d'informations que vous
24 avez fournies ? C'est bien exact ?

25 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

26 R. Oui, c'est cela.

27 Q. Bien.

28 Le secteur de Triki vous dit-il quelque chose ? Est-ce à Bogoro ? Et si oui,

1 pouvez-vous nous indiquer où il se trouve précisément sur cette carte ?

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Précision de l'interprète pour le compte
3 rendu français : T-R-I-K-I.

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Cette carte représente le coin de... ou les endroits spécifiques de Bogoro. Je ne
6 sais pas ce que vous voulez que je vous montre.

7 M^{me} BUISMAN (*interprétation*) :

8 Q. J'y reviendrai si je dispose de plus de temps.

9 Mais, pour l'instant, j'aimerais examiner la carte avec vous. La route de Bunia-Geti
10 que l'on voit à droite... non, pardon. Oui, à droite, c'est le centre-ville, n'est-ce pas, de
11 la bourgade, on dirait ? Et puis, vous avez indiqué les sites d'ensevelissement des
12 corps, des personnes tuées au cours des deux premières attaques... la deuxième... la
13 première et la seconde, donc, pas celle du 24 février 2003. Et je regarde le numéro 3
14 sur cette carte, et ce numéro 3 correspond à une école, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16 R. Oui, c'est... il s'agit bien de l'école Kavale (*phon.*).

17 Q. Est-ce une école primaire ?

18 R. Oui, il s'agit bien d'une école primaire conventionnée catholique.

19 Q. Merci.

20 Et je vois que vous avez indiqué un certain nombre d'autres écoles primaires...
21 Diguna... sur la... pardon. Il y en a une le long de la route de Diguna. Si vous passez
22 le rond-point vers Geti, vous avez sur la gauche une route qui va vers Diguna. Et
23 vous avez indiqué qu'il y a 220 mètres jusqu'à la bifurcation sur la gauche qui vous
24 permet d'aller jusqu'à Diguna. C'est bien exact ?

25 R. Oui, c'est correct.

26 Q. Conviendriez-vous avec moi que cet endroit où l'on tourne à gauche pour
27 aller à Diguna, que cet endroit, donc, doit faire à peu près 750 mètres de long —
28 donc, cette partie de la route de la bifurcation à Diguna ? Puisqu'on voit que du

1 rond-point où se trouvait le camp sur la droite jusqu'à Diguna, c'est à peu près une
2 distance d'un kilomètre, n'est-ce pas ?

3 R. Oui. D'après mon estimation, oui, c'est... c'est... distance d'un kilomètre.

4 Q. Et sur cette route, on voit le numéro 4 avec une autre école primaire,
5 « Mission Bogoro », n'est-ce pas ? Confirmez-vous cela ?

6 R. Oui, il s'agit de l'école primaire Bogoro. C'est une école conventionnée
7 protestante.

8 Q. Et au numéro 8, plus loin le long de la route vers Diguna, il y a l'institut
9 Muzora, n'est-ce pas ? Est-ce aussi une école primaire ?

10 R. Oui, il s'agit d'un institut ; c'est une école secondaire pédagogique.

11 Q. Et avant la création du camp, l'institut Bogoro était aussi une école
12 secondaire ; c'est bien exact ?

13 R. Oui. Il y avait une école secondaire qui était là, et elle s'appelle... elle s'appelait
14 « Institut de Bogoro ».

15 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous me dire si ces écoles primaires et
16 secondaires fonctionnaient pendant la guerre ? Pour être plus précise, j'aimerais
17 savoir si ces écoles fonctionnaient toujours le 24 février 2003.

18 R. Non, les écoles ne fonctionnaient pas. À Bogoro, les écoles avaient arrêté
19 toutes les activités lors des attaques de 2001 ; c'est-à-dire qu'à Bogoro il n'y avait
20 aucune école qui fonctionnait jusqu'en 2003. Et c'est seulement en 2005 à 2006... et
21 2006 que nous avons mené tous les efforts pour que les écoles fonctionnent de
22 nouveau. Et la première école à avoir ouvert la porte est l'école primaire... *(fin de*
23 *l'intervention non interprétée)*

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu le
25 nom de l'école citée par le témoin.

26 LE TÉMOIN :

27 R. Sixième, sixième année secondaire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

1 Q. Quel était le nom, Monsieur le témoin, de cette école qui a rouvert en 2005,
2 2006 ? « Et nous avons fait tous les efforts pour que les écoles fonctionnent de
3 nouveau. Et la première école à avoir ouvert la porte est l'école primaire... », et
4 l'interprète n'a pas pu noter le nom que vous avez donné. Pouvez-vous le répéter, s'il
5 vous plaît ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Nous avons commencé par l'école primaire Kavali. Nous avons commencé à
8 ouvrir 3 salles de classe et, petit à petit, nous avons pu mettre en place tout le cycle
9 complet au sein de cette école primaire Kavali.
10 Par la suite, nous avons fourni d'autres efforts pour faire fonctionner une école
11 secondaire en 2006. Nous avons commencé par l'institut Muzora. Nous avons
12 commencé par la classe de première année et la classe de deuxième année.
13 L'année suivante, nous avons continué. Et à ce jour, il y a toutes les salles jusqu'en
14 sixième année secondaire qui fonctionnent, mais cette école fonctionne au... au sein
15 du bâtiment qui abritait dans le temps des combattants. Des Népalais ont tout fait
16 pour réhabiliter ces bâtiments. Il y a également une ONG, Adra (*phon.*), qui nous a
17 aussi aidés. Cette ONG a pu construire 6... 6 « classes de classe », et un bureau pour
18 le directeur, et une salle qui sert de salle de réunions pour les professeurs. Et les
19 enfants, ils fréquentent l'école normalement.

20 M^{me} BUISMAN (*interprétation*) : Excusez-moi, Monsieur le témoin. Je vous remercie
21 de cette information.

22 Je vous demanderais de bien vouloir être un peu plus bref dans vos réponses parce
23 que j'avais promis une heure aux juges, et j'ai déjà dépassé cette heure d'une heure.
24 Nous sommes donc un peu en retard, et j'ai encore quelques questions à vous poser.
25 Je vous demanderais donc, après la pause, de bien vouloir faire en sorte que vos
26 réponses soient les plus brèves possible. Merci.

27 J'ai encore un peu de temps pour poser quelques questions supplémentaires ? Oui.

28 Q. Pouvez-vous me dire si cet institut, l'institut de Muzora, si cet institut a été

1 transféré à Bunia ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. Oui, c'est... c'est la réalité. Oui, il a pu fonctionner à Bunia. Même jusqu'à ce
4 jour, cet institut fonctionne à Bunia. Mais, lorsque les gens sont retournés... et cet
5 institut à ouvert ses portes à Bogoro. Et je pense que le nom de l'institut Muzora de
6 Bunia va disparaître pour... va fonctionner, mais étant à Bogoro.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois, Madame... Madame Buisman, je crois
8 qu'il est sage de s'arrêter maintenant. Il ne reste que 3 minutes. Nous reprendrons
9 donc après la suspension.

10 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

12 Pr FOFÉ : Juste pour signaler que la dernière partie de la réponse du témoin, qui
13 disait qu'« EP Bogoro également », c'est-à-dire EP Bogoro également était transférée
14 à Bunia, cette dernière partie n'a pas été actée dans les *transcript*.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

16 Nous sommes effectivement, pour les sténotypistes, à la page 38 du *transcript*
17 français provisoire, lignes 8 à 10, qu'il faudra donc compléter au vu de la déclaration
18 intégrale du témoin.

19 Madame Buisman, vous avez sagement anticipé les propos que j'allais tenir. M^{me} le
20 Procureur a donc parlé une heure 25 hier. Il faut que vous puissiez achever votre
21 contre-interrogatoire assez rapidement après la suspension. Si vous souhaitez que le
22 témoin, qui l'a... qui en a manifesté le souhait tout à l'heure, jette un œil sur la liste
23 dont nous parlons depuis un certain temps, puisqu'il demandait un temps de
24 réflexion, il faut que vous le lui disiez, tout en vous rappelant que nous sommes en
25 audience publique, et nous nous retrouverons donc à 11 h 30.

26 Avez-vous un message à lui transmettre ? Souhaitez-vous qu'il travaille pendant la
27 demi-heure qui vient ou pas ?

28 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

1 M^{me} BUISMAN (*interprétation*) : Oui, en fait, je n'aurai pas le temps de lui poser des
2 questions supplémentaires sur la liste, mais j'ai demandé à mon collègue qui
3 probablement aura des questions à lui poser, et je pense qu'effectivement ce serait
4 une bonne idée que le témoin examine la liste et qu'il... peut-être... indique les
5 personnes qu'il connaissait personnellement, ou qu'il connaît personnellement. Je
6 peux donner quelques numéros, de façon à ce qu'il s'y retrouve, sachant qu'il y a
7 certaines omissions dans cette liste.

8 Et puis, je demanderais une autre faveur pendant cette même pause. Je demanderais
9 à ce que soit indiqué sur cette carte... une carte DRC-D02-0001-0047... et je me
10 demandais si le témoin, donc, pourrait indiquer quelques villes sur cette carte
11 pendant la pause : Avenyuma, Chekele, Singo et Bavi — et nous allons lui donner la
12 carte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la carte va être remise au témoin.

14 Madame le greffier, si vous pouviez transmettre à l'Unité le souhait qui vient d'être
15 manifesté. Il faut que le témoin reparte avec cette carte. Il faut qu'il reparte avec la
16 liste dont nous parlons depuis le début de sa déposition.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

18 M. l'huissier va montrer cette carte à M^{me} Darques-Lane pour qu'elle voie de quoi il
19 s'agit.

20 Et puis, Monsieur le témoin — le P^r Fofé... peut-être a-t-il prévu de le faire —, il
21 serait souhaitable que vous nous précisiez tout à l'heure dans la liste dont nous
22 parlons si y figurent, pour que les choses soient très claires, des combattants de
23 l'UPC, ou si n'y figurent que des civils.

24 Et de la même manière, il faudra que le témoin nous précise — si vous pouvez
25 relayer cette question, sinon la Chambre le fera, bien sûr — si, parmi les civils, il y en
26 a qui étaient associés à la défense de Bogoro, et qui étaient des civils combattants.
27 Voilà. Que nous ayons bien en tête la structure exacte de cette liste. Nous en
28 reparlerons tout à l'heure.

1 Il faut passer à huis clos partiel... total pour que le témoin puisse quitter la salle
2 d'audience. Nous sommes à l'extrême limite de ce qui est décent. Nous avons
3 dépassé les 2 heures. C'est un peu de ma faute. Il faut quand même... il faut quand
4 même, comme une audience, c'est quelque chose de vivant, il faut qu'il y ait quand
5 même une rallonge de 4 ou 5 minutes pour que, lorsqu'on dépasse les 2 heures, tout
6 soit enregistré. Il est bien de se contraindre, mais il ne faut pas se contraindre de
7 manière ridicule.

8 Alors, nous passons à huis clos total.

9 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 02)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 11 h 03*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Nous suspendons donc cette audience jusqu'à 11 h 35.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

10 (*L'audience, suspendue à 11 h 04, est reprise à huis clos à 11 h 33*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 11 h 34*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons donc. Et M^{me} Buisman va donc achever
24 son contre-interrogatoire. C'est elle qui a la parole.

25 Madame Buisman.

26 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Merci.

27 Q. La dernière question sur l'institut Muzora. Ai-je raison de comprendre que
28 cette école, à l'instar des autres écoles, a cessé de fonctionner à Bogoro et ce, dès

1 2001 ; est-ce exact ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. Oui, c'est vrai.

4 Q. Merci.

5 Et dans cette carte, au numéro 5, vous avez indiqué « église grande CECA 20 » ;
6 est-ce que vous le voyez ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous avez pu localiser sur cet... sur ce
8 croquis le point n° 5, Monsieur le témoin ?

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien.

11 M^e BUISMAN (*interprétation*) :

12 Q. Pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit bien de CECA 20, une église ; est-ce
13 exact ? C'est ce que vous aviez indiqué sur ce croquis ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Oui, c'est vrai, il s'agit bien de l'église CECA 20.

16 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Puis-je montrer une photographie au témoin ? Il s'agit
17 d'EVD n° D02-00082, ce qui correspond à DRC-OTP-0001-0349. Nous avons donc un
18 exemplaire de cette photographie avec nous, et nous avons indiqué que nous
19 voulions l'utiliser.

20 Pourrez donc... est-ce que l'on pourrait montrer cette photographie au témoin d'une
21 part, et d'autre part, la présenter également sur écran ?

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Madame Buisman, pourriez-vous confirmer le
23 niveau de confidentialité ?

24 M^e BUISMAN (*interprétation*) : C'est public.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
26 « PC 1 ».

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

28 Alors, Madame Buisman, nous avons donc chacun sur nos écrans la photographie.

1 MM. les accusés la voient bien ? Oui.

2 Alors vous avez la parole.

3 M^e BUISMAN (*interprétation*) :

4 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous cette église ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Oui.

7 Q. Pourriez-vous nous dire son nom, s'il vous plaît ?

8 R. C'est la grande église de CECA 20, à la mission de Bogoro.

9 Q. Merci, Monsieur le témoin.

10 Et nous voudrions simplement signaler aux fins du procès verbal qu'il s'agit du
11 numéro 5 tel que c'est indiqué sur votre croquis.

12 Est-ce la même église, Monsieur le témoin ?

13 R. Oui, il s'agit bel et bien de cette image. Si vous partez du rond-point de la
14 route qui va vers Geti, vous verrez l'école primaire CECA 20, ensuite, une série de
15 maisons et enfin, il y a l'église.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Dernière question sur ce croquis : si vous regardez ce croquis dans sa globalité, vous
18 nous avez donné, donc, des informations, et cela en fonction, donc, de vos souvenirs.
19 Et donc, je vous demande de confirmer qu'il s'agit dans ce croquis, donc, d'une
20 représentation fidèle de Bogoro, êtes-vous d'accord ?

21 R. Oui, c'est correct. Il s'agit de Bogoro-centre, loin... loin de la colline... localité
22 de Nyakeru. En quittant Bogoro-centre, c'est à peu près 12 kilomètres. Là, vous êtes
23 sur la route Bunia.

24 Q. Merci.

25 Permettez-moi maintenant d'aborder un autre sujet.

26 Dans cette déclaration datée du 4 février 2006, telle qu'elle apparaît dans les notes
27 des enquêteurs, eh bien, je voudrais vous lire un extrait de ces notes, le... un
28 paragraphe, donc. Et nous voudrions vous demander de corroborer ce qui apparaît

1 dans ce paragraphe.

2 (*Lecture en français*) « Lors de cette attaque, il y avait aussi des jeunes Hema qui
3 avaient été entraînés par l'UPC, qui ont combattu pour défendre des villages. »

4 (*Interprétation*) Est-ce que vous le confirmez, Monsieur le témoin ?

5 R. Oui, je confirme.

6 Q. Merci.

7 Et au paragraphe 109 de votre déclaration de 2007, mois de février, vous dites qu'il
8 n'y avait pas eu d'enlèvements à Bogoro. Et nous savons que vous nous avez donné
9 un numéro — le numéro 114 sur la liste —, et... et vous avez dit, donc, que cette
10 personne n'était pas décédée, mais qu'elle avait été enlevée et en... en définitive,
11 vous nous dites maintenant qu'il n'y a pas eu d'enlèvements à Bogoro —
12 paragraphe 109.

13 Si c'est nécessaire, je peux vous en donner lecture. Et nous parlons toujours, bien sûr,
14 des événements du 24 février 2003 — l'attaque du 24 février 2003. Je vais vous
15 donner lecture de la première ligne :

16 (*Lecture en français*) « Lors de la troisième attaque — (*interprétation*) donc, « du »
17 février 2004 (*sic*) —, (*lecture en français*) il n'y pas eu des enlèvements. »

18 (*Interprétation*) Pouvez-vous le confirmer, s'il vous plaît ?

19 R. Si j'ai dit qu'il n'y avait pas d'enlèvements, c'est parce qu'il m'était difficile de
20 le savoir. Vous savez, lorsque l'UPC a été battue, les... l'ennemi est resté du
21 24 février 2003 jusqu'au mois de novembre. L'ennemi est resté dans la cité. Ils ne sont
22 partis que lorsque les Casques bleus de la Monuc sont arrivés. C'étaient des Casques
23 bleus du Bangladesh. Ils étaient accompagnés de l'armée congolaise. Il s'agissait de
24 la première brigade intégrée de l'armée congolaise. Ils sont arrivés et ont chassé les
25 combattants du FRPI.

26 Q. Et pour ce qui est du FRPI, nous avons déjà obtenu une réponse de votre part,
27 mais je voudrais que cette réponse soit précisée. Quand avez-vous entendu parler
28 pour la première fois du FRPI ?

1 R. C'est au moment des combats. C'est en ce moment-là que j'ai entendu dire au
2 sujet du FRPI.

3 Q. Monsieur le témoin, vous nous aviez dit plus tôt que vous n'aviez pas
4 entendu parler du FRPI au moment de la bataille, que ce n'est que plus tard que
5 vous avez entendu parler de ce nom.

6 Et je vais vous... donc lire ce que vous avez dit dans votre déclaration de 2006 à ce
7 sujet. Et vous y avez donc dit que vous n'aviez entendu parler du FRPI en 2004
8 seulement. Êtes-vous en mesure de confirmer de nouveau cette déclaration ?

9 R. Non, je ne crois pas que je me suis trompé à ce sujet. Je suis sûr que le
10 mouvement FRPI a bel et bien existé. Alors, en ce qui concerne la date précise,
11 j'avoue que je suis un homme, je suis un être humain, capable de se tromper ou de
12 commettre une erreur.

13 Q. Mais vous n'avez entendu parler des FRPI que bien plus tard, n'est-ce pas ?

14 R. Oui. D'ailleurs, c'est ce que je suis en train de vous dire.

15 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Bien, merci beaucoup.

16 J'aurai une dernière question, mais je voudrais vous la poser en huis clos partiel.

17 Pouvons-nous donc passer en huis clos partiel, s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un bref instant
19 à huis clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 *(Passage en audience publique à 11 h 54)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 À l'attention du public, ce huis clos partiel de courte durée était nécessité par le souci
4 de ne pas favoriser des identifications de personnes.

5 Madame Buisman, vous poursuivez.

6 M^e BUISMAN (*interprétation*) :

7 Q. Avez-vous eu l'opportunité d'indiquer sur cette carte, telle qu'elle vous a été
8 présentée, les lieux du nom d'Avenyuma, Chekele, Singo et Bavi ?

9 Et si vous en avez eu l'opportunité, pourrions-nous demander donc à quelqu'un de
10 lui présenter ?

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 Avez-vous indiqué ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Non. Vous devez savoir que tous ces villages se trouvent dans la collectivité
15 de Walendu-Bindi. La carte que j'ai dans mes mains indique ceci : Olongba ; vous
16 voyez, à côté d'Olongba, il y a Bavi, mais Bavi ne figure pas à cet endroit précis.

17 En ce qui concerne Chekele, je ne le vois pas ici non plus. Bavi se trouve juste à côté
18 d'Olongba. Bavi est un centre commercial. Je ne vois pas Chekele ici sur la carte.

19 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Eh bien, on va le mettre de côté. Je crois que c'est ce
20 qu'il y a de mieux.

21 Je crois qu'il me reste plus qu'à vous remercier, Monsieur le témoin, Monsieur...

22 (*intervention en swahili*) *Safari njema kurudi nyumbani.*

23 Et je voudrais donner la parole à mes collègues de la Défense.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame Buisman.

25 En réalité, le témoin, pendant la période de suspension, n'a pas eu la disponibilité
26 suffisante, eu égard à son état de santé, pour se livrer au travail que vous lui aviez
27 demandé.

28 Madame Buisman, il n'est certainement pas coutume dans une enceinte de justice

1 d'adresser des compliments — en tout cas nous nous garderons bien d'en porter sur
2 le fond de votre contre-interrogatoire — mais nous voulons simplement vous dire
3 que la Cour a été très sensible à la manière dont vous avez conduit ce contre-
4 interrogatoire. Sachez-le.

5 Professeur Fofé.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

7 Oui. Avant que le P^r Fofé n'entame son contre-interrogatoire, est-ce que la Défense
8 de Germain Katanga souhaite qu'un numéro EVD soit donné aux différents
9 documents qu'elle a produits ? Certains ont déjà un numéro EVD, mais je ne suis pas
10 certain que tel soit le cas pour le croquis dont nous avons parlé depuis un moment.

11 M^e BUISMAN *(interprétation)* : Monsieur le Président, je pense que vous avez raison.
12 Effectivement, ce document n'a pas encore reçu un numéro EVD, nous voudrions
13 que cela soit fait. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier. Merci, Madame le
15 greffier, de m'y avoir fait penser.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

17 La version publique du croquis portera la cote EVD-D02-00099.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

19 Professeur...

20 Madame le Procureur.

21 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi, j'ai peut-être fait une erreur, mais le... la carte
22 que le... le témoin vient d'annoter pour... pour identifier certains lieux, est-ce que
23 celle-ci a reçu un... un numéro EVD ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je ne suis pas certain qu'il l'ait annotée,
25 d'ailleurs. Elle n'a pas été annotée. En réalité, M^{me} Buisman n'a pas poursuivi sur
26 cette question-là, et ce document a dû rentrer dans son dossier sans qu'il soit versé
27 dans le nôtre.

28 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de vous passer la parole, Professeur Fofé,
2 la Chambre souhaiterait simplement demander au témoin une précision à propos de
3 cette liste dont nous parlons depuis hier et avant-hier. Et puis, nous verrons ensuite
4 si nous avons besoin de précisions complémentaires au terme du contre-
5 interrogatoire du P^r Fofé.

6 Q. Pouvez-vous nous dire, ou nous confirmer, au cas où nous l'aurions mal
7 compris ou oublié... pouvez-vous nous dire si certains civils de Bogoro participaient
8 à la défense du village le 24 février 2003 ?

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

10 R. À ma connaissance, non loin du camp, à environ 30 mètres, il y avait des
11 civils. Et lors de l'attaque, je connais certains jeunes qui ont aidé les militaires à
12 transporter certains effets nécessaires, comme les munitions. Donc, je connais
13 quelques jeunes civils qui ont épaulé les militaires.

14 Q. Merci.

15 Et, à votre connaissance, sur cette liste dont nous parlons depuis hier, est-ce que
16 figurent, sur cette liste, des personnes qui auraient participé à la défense de Bogoro
17 aux côtés de l'UPC ? À votre connaissance, est-ce qu'il y a sur cette liste des
18 personnes qui ont participé à la défense de Bogoro aux côtés de l'UPC ?

19 R. Je n'ai pas de précision.

20 Mais à cette époque, il y a des gens qui fuyaient et qui s'installaient dans les classes.
21 Et je sais que les éléments de l'UPC utilisaient ces civils-là qui s'installaient dans ces
22 classes. Toutefois, je ne peux pas vous citer des noms des jeunes civils qui étaient au
23 service des éléments de l'UPC.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

25 Professeur Fofé, vous avez la parole.

26 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

27 Rebonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

28 Bonjour, Monsieur le témoin.

1 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR Pr FOFÉ : Je m'appelle Jean-Pierre Fofé, je suis coconseil au sein de l'équipe de
4 défense de M. Mathieu Ngudjolo.

5 Je vais vous poser quelques questions pour vous permettre d'éclairer davantage les
6 honorables juges.

7 Mes questions porteront essentiellement sur votre déclaration devant les enquêteurs
8 du Procureur. Je ferai donc usage du document DRC-OTP-1007-002.

9 Pour nous éviter d'aller trop souvent à huis clos, en respect pour les victimes et
10 compte tenu du fait que le procès doit être public, je vous remets une liste — c'est la
11 pièce DRC-D03-0001-0458 avec le concours de M^{me} le greffier ou de M. l'huissier, s'il
12 vous plaît.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier.

15 Professeur Fofé, vous pouvez commencer.

16 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous inviter à jeter un coup d'œil sur cette
18 liste. Il s'agit de la liste proposée par M^{me} le Procureur à laquelle nous avons ajouté
19 2 numéros : le numéro 15 et le numéro 16.

20 Je vous invite particulièrement à regarder le numéro 15, sans le citer, mais regardez,
21 s'il vous plaît, le numéro 15, avant que je ne poursuive, sans le nommer. Juste,
22 regardez le numéro, s'il vous plaît.

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. J'ai vu.

26 Q. Alors, Monsieur le témoin, en citant certains paragraphes du document
27 DRC-OTP-1007-002 qui parle de 15, je ne citerai que le chiffre 15 et rien d'autre. Tout
28 le monde, ici, et vous-même, vous voyez donc qui est 15. Et vous aussi, en répondant

1 à mes questions, vous ne dites rien d'autre au sujet de ce monsieur-là, numéro 15.
2 Vous dites seulement « 15 ». Donc, ce monsieur-là, c'est « 15 ». Nous sommes bien
3 d'accord, Monsieur le témoin ?

4 R. Oui.

5 Q. Merci beaucoup.

6 Alors, ma première question est la suivante, Monsieur le témoin : au paragraphe 14
7 de votre déclaration devant les enquêteurs du Procureur, vous donnez la
8 composition tribale de la population de Bogoro lors de l'attaque de ce village de
9 Bogoro le 24 février 2003 : « Les Hema forment le groupe le plus large mais il y avait
10 aussi... il y avait aussi les Lendu, les Bira et autres tribus. »

11 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous donner plus de détails sur les autres tribus ?

12 Quelles étaient ces autres tribus ?

13 R. En 2001, numéro 15 a dit qu'avant la guerre, il y avait ces autres groupes
14 ethniques et à partir de 2001 jusqu'en 2003, à part le groupe ethnique bira, numéro 15
15 a dit qu'il n'y a... il n'y avait que comme autres groupes ethniques les Bira, les Lulu.
16 Les Lendu et les Ngiti n'y étaient plus et d'autres groupes ethniques sont partis,
17 d'après lui, avant la bataille de 2001.

18 P^r FOFÉ : Monsieur le témoin, est-ce que vous avez le document... peut-être avec le
19 concours de M. l'huissier, est-ce que M. le témoin peut avoir le document
20 DRC-OTP-1007-002, déclaration de 2007. Peut-être que je peux vous remettre un
21 exemplaire pour le témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est sans doute la meilleure procédure à suivre,
23 que le témoin ait la déclaration papier sous les yeux également.

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 P^r FOFÉ :

26 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vous invite à aller au paragraphe 14 de ce
27 document que vous avez reconnu hier.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Vous y êtes ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. Oui, j'y suis.

4 Q. Alors, nous lisons ceci : « Les Hema forment le groupe le plus large dans la
5 population du groupement. Ensuite, il y a les Lendu, les Bira et d'autres tribus.
6 C'était la composition tribale lors de l'attaque du 24 février 2003. » Fin de citation.

7 C'est bien votre déclaration, Monsieur le témoin ?

8 R. Oui, c'est ma déclaration. Et relativement aux compositions tribales, eh bien,
9 je me suis trompé, toutes ces tribus s'y trouvaient avant la bataille de 2001. Ce ne
10 sont que les Bira qui s'y trouvaient en 2004, les autres groupes « tribales » étaient
11 déjà partis en 2001.

12 Q. Monsieur le témoin, de votre réponse, devons-nous inférer que, dans cette
13 déclaration dont certains paragraphes ont été versés hier, il y a des paragraphes qui
14 doivent être corrigés, qui contiennent des erreurs ?

15 R. Je ne réfute pas cette déclaration. Mais le 24 février 2003, les Lendu n'y étaient
16 pas. Donc, j'ai commis une erreur. Il n'y avait que des Bira et des Lulu à cette date du
17 24 février 2003. Et nous avons la liste des victimes sur la liste.

18 Mais s'agissant des Lendu-Sud et Nord, eh bien, ces 2 n'y étaient pas à cette date. Ils
19 ne sont venus que lors de l'attaque, ou pendant la guerre.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Et vous dites au paragraphe 17 que « toutes les populations qui étaient à Bogoro, à
22 cette époque-là de la guerre du 24 février 2003, (Expurgée).

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois qu'il vaut mieux justement ne pas donner
- 11 l'explication...
- 12 P^r FOFÉ : Voilà, justement.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne donnons pas l'explication, car elle réduirait à
- 14 néant les efforts louables qui sont tentés.
- 15 Alors, nous allons passer un bref instant à huis clos partiel, uniquement pour bien
- 16 recadrer les conditions dans lesquelles doit se dérouler ce contre-interrogatoire.
- 17 Madame le greffier.
- 18 Nos excuses pour le non-respect de la règle des 5 secondes, mais il fallait aller vite.
- 19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20)*
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 12 h 27*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

7 Nous sommes donc en audience publique.

8 Professeur, vous poursuivez.

9 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, avant d'en venir au document de 15, je voudrais vous
11 poser une question qui est la suivante : quand est-ce que les militaires de l'UPC sont
12 venus s'installer à Bogoro ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Numéro 15 dit que les militaires de l'UPC ont commencé à s'installer à Bogoro
15 après le départ des éléments de l'UPDF qui sont allés, quant à eux, s'installer au... à
16 l'aéroport de Bunia. Cela veut dire que c'était au cours de l'année 2002, d'après le
17 nommé 15.

18 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

19 Et encore une petite question préalable. Je vais me référer au document
20 DRC-OTP-1016-0083.

21 Je me demande si le témoin a encore ce document, « note d'entretien avec les
22 enquêteurs du Bureau du Procureur ». Peut-être que nous pouvons remettre une
23 copie papier au témoin, avec le concours de M. l'huissier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

26 P^r FOFÉ :

27 Q. Monsieur le témoin, je vous invite au paragraphe 16 de ce document.
28 Paragraphe 16 — je cite, et là, on parle bien de l'attaque du 24 février 2003. Je

- 1 cite : « Il y a eu environ 360 morts, parmi lesquels il y avait des Hema, Alur, Bira, des
- 2 passagers, et aussi des kadogo combattants. »
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)

11 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

12 Monsieur le témoin, pouvons-nous affirmer devant les honorables juges que 15
13 n'avait pas la possibilité de vérifier les informations qui lui étaient données par des
14 personnes qui se présentaient comme des rescapés de la guerre de Bogoro du
15 24 février 2003, 15 n'avait pas la possibilité de vérifier si ces informations étaient
16 exactes ; c'est bien cela ?

17 R. C'était difficile. (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée). Mais à la question de savoir si cette

20 personne était combattant de l'UPC ou pas, on ne le lui disait pas si le garçon était
21 combattant de l'UPC ou si ce *kadogo* était son fils. Donc, il ne pouvait pas dire qu'il
22 était *kadogo* ou combattant de l'UPC. Ces... toutes ces informations, on ne pouvait pas
23 les lui donner, donc il est possible que cela puisse arriver.

24 Et il y a le nombre qu'on peut voir là-bas, bon, de certaines personnes que 15 a vues.
25 Les *kadogo* qui étaient dans le groupe, il y avait les combattants de l'UPC, il y avait
26 aussi les jeunes du village qui étaient familiers aux combattants de l'UPC. Ils étaient
27 dans le camp au moment des combats. Alors, pendant le combat, quand quelqu'un
28 se trouve à côté du combattant, si c'est le moment de la mort, cette personne va

1 mourir.

2 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

3 Juste pour en avoir le cœur net, je crois que vous l'avez déjà dit, parmi ces victimes
4 sur la liste, il y a des victimes de localités éloignées du centre de Bogoro, vous... vous
5 l'avez dit, je crois. Vous l'avez dit, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Nous pouvons donc considérer que ces victimes-là ne sont pas des victimes
8 de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ; c'est bien cela ?

9 R. (Expurgée), si vous regardez la date des massacres, même s'il y a
10 eu des gens qui sont morts le 24 février 2003, il y a d'autres dates. Vous voyez le
11 9 janvier 2001, le 14 août 2002 et le 24 février 2003.

12 Les autres dates, par exemple, ces gens qui figurent sur la liste, il y a ceux du village
13 de Nyakeru, il y a ceux du village de Talyeba qui se sont trouvés devant l'ennemi, et
14 ils mouraient. Ici il ne s'agit pas seulement de cette date du 24 février, comme 15 l'a
15 expliqué.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Juste une question de vérification : (Expurgée)

18 (Expurgée), au numéro 4, l'entrée 4...

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 (Expurgée), oui. C'est vrai que c'est... oui. Donc nous y... nous allons y aller
21 doucement, doucement, Monsieur le témoin, je sais que c'est... c'est pas facile.

22 (Expurgée), la personne n° 4, cette personne est bien un Alur, n'est-ce pas — la
23 personne n° 4 ?

24 R. « Il » est alur, c'est une fille. C'est comme 15 l'a dit, elle restait chez quelqu'un
25 qui est hema-nord.

26 Q. Je vais vous inviter aussi à aller au numéro 117.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Excusez-moi, Monsieur le témoin, au numéro 177 — 177. La personne au

1 numéro 177, qui est répertoriée ici, je vous suggère que cette personne est en vie. Elle
2 n'est pas morte. Est-ce que vous reconnaissez qu'il s'agit là également d'une erreur ?

3 R. Vous parlez de 177 ?

4 Q. Exactement, 177. Cette personne-là, 177, je vous suggère qu'elle est en vie.
5 Donc elle a été reprise ici par erreur ?

6 R. Si c'est une erreur, c'est pas... ce n'est pas de ma faute, c'est la... la faute de la
7 personne *qui m'a donné ce rapport, c'est-à-dire son père ; si, en réalité, cette
8 personne vit.

9 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le témoin, je vous invite à la première page de ce document, document de
11 15, le document que vous avez en main, première page. Donc nous rentrons à la
12 première page. Je lis l'intitulé de ce document — je cite : « Liste des victimes aux
13 massacres perpétrés par les combattants ngiti et lendu-tatsi, ainsi que leur alliés,
14 FAC, Nalu, Dipi, Edief, et UPDF. Année 2001 à 2003, à Bogoro. » Fin de citation.

15 Ma première question à ce sujet est la suivante : (Expurgée)

16 (Expurgée) quelles sont les personnes se trouvant sur cette liste qui avaient été
17 tuées par les militaires ougandais de UPDF ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

19 M^{me} DARQUES-LANE : Je voulais simplement peut-être suggérer qu'il serait plus
20 facile de passer en audience à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, avez-vous de nombreuses
22 questions encore sur le document n 15 ? Enfin, si vous...

23 P^r FOFÉ : Non, non, non, Monsieur le Président, je crois que...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons passer très brièvement à huis
25 clos partiel pour que le témoin puisse s'exprimer très librement et plus simplement.
26 Il faut que les personnes qui sont dans le public comprennent que ces passages à
27 huis clos partiel répondent à un objectif de sécurité pour un certain nombre de
28 personnes qui collaborent aux travaux de la Cour.

- 1 Nous passons, Madame le greffier, à huis clos partiel un instant.
- 2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 52)*
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 59*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

5 Professeur Fofé, vous poursuivez.

6 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, qui avait créé cette grande coalition regroupant les
8 militaires de l'armée ougandaise, UPDF, de l'armée gouvernementale congolaise,
9 FAC, des rebelles ougandais, des Nalu, Dipi, Edief ? Qui avait créé cette grande
10 coalition ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. S'agissant des Nalu et Dipi et Edief, je n'ai aucune idée. Mais ce que je dis,
13 c'est que c'est des membres du comité des déplacés de Bogoro qui ont reçu ces
14 informations au sujet de cette coalition. À ma connaissance, toutes les fois, lorsque
15 j'évoque l'UPDF...

16 Q. S'il vous plaît, Monsieur le témoin. Je crois que ça ne sert peut-être à rien de
17 répéter. Je crois que vous avez déjà dit ça — qu'ils étaient à Bogoro. Pour gagner du
18 temps.

19 Ma question était seulement de savoir — si vous pouvez, donc vous pouvez ne pas
20 le savoir — qui avait créé cette coalition. Qui avait créé cette coalition ? Si vous ne
21 savez pas, vous ne savez pas. Mais si vous savez, vous nous donnez le nom de la
22 personne qui avait créé cette coalition.

23 R. Ces 3 groupes, je ne sais pas. Je n'ai aucune information au sujet de ces
24 3 groupes. Cependant, je sais que pour les FAC, c'étaient des déserteurs. Et je sais
25 que lorsqu'il y avait eu mésentente entre UPDF et UPC, l'UPDF est allée se rallier
26 aux Lendu et aux Ngiti pour attaquer l'UPC.

27 Q. Oui, Monsieur le témoin, est-ce que vous savez ce que signifie « Nalu »,
28 « Dipi », « Edief » ?

1 R. Non, je ne sais pas, mais je sais que ce sont des rebelles ougandais qui vivent
2 du côté de Rwanzori. Ce sont là les informations que j'ai reçues.

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

4 Alors, je vais à présent vous poser quelques questions sur le croquis n° DRC-OTP-
5 1007-0026.

6 Peut-être que nous pouvons remettre une copie... remettre au témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous disposez d'une copie, volontiers. Ce sera
8 plus simple pour lui de l'avoir en format papier que sur l'écran, qui n'est pas
9 toujours aussi lisible.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Vous pouvez aussi le voir à l'écran si vous appuyez sur
11 « PC 1 ».

12 Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président. Nous avons une copie et nous
13 aimerions que cette pièce soit publique. Donc, nous allons demander que l'on puisse
14 cacher les mentions de la signature et les initiales qui sont au coin en bas. Comme ça,
15 la pièce... la pièce pourra être publique.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, la partie qui méritait d'être
18 gouachée a été, donc, gouachée... enfin, a été masquée.

19 On va remettre ce document au témoin, il va apparaître sur les écrans pour que
20 chacun puisse le... le consulter au fur et à mesure des questions du Pr Fofé.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir consulter ce document, veuillez appuyer sur
22 « docu cam witness ».

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le témoin, je vous invite à regarder ce croquis où vous
25 voyez le point 4 de ce croquis. Le point 4. Et la légende au-dessus à gauche
26 mentionne qu'il s'agit du bâtiment scolaire — point 4.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

28 Q. Est-ce que vous voyez ce point 4, Monsieur le témoin, parce que le... le

1 chiffre 4 n'est pas forcément orienté de manière à ce qu'on le découvre facilement ?

2 Est-ce que vous l'avez repéré, ce point 4 ?

3 M. l'huissier va vous... va vous aider.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Oui. Je l'ai vu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

8 Alors, le Pr Fofé vous a donc posé une... une question.

9 Pr FOFÉ :

10 Q. Oui, Monsieur le témoin, lorsque nous lisons la légende au-dessus à gauche, il
11 est dit que le point 4, c'est le bâtiment scolaire. Ma question est toute simple, pour
12 commencer : est-ce bien ce bâtiment qui servait de camp militaire, d'abord, des
13 UPDF, ensuite, de l'UPC ; est-ce bien cela ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Oui, c'est cela.

16 Q. Et un peu au-dessus, à gauche, il est indiqué « montagne Waka » —
17 « montagne Waka ».

18 Ma question est celle-ci : quelle est la distance entre le point 4, le bâtiment scolaire,
19 camp de l'UPC... quelle est la distance entre ce point 4 et la montagne Waka ?

20 R. J'ai dit que c'est à peu près 500 mètres. Ça, c'est une estimation. Donc, du
21 point 4 jusqu'au mont Waka, il y a 500 mètres.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Quelqu'un qui se trouve sur la montagne Waka peut-il identifier des personnes se
24 trouvant au camp de l'UPC — au point 4 ?

25 R. Quelqu'un à cette distance peut voir des personnes, mais je pense c'est très
26 difficile d'identifier une personne se trouvant à une telle distance. Mais comme
27 c'était un camp militaire, on peut, à cette distance, savoir qu'il s'agit bien d'un camp
28 militaire, mais on ne peut pas identifier une personne. Même moi-même, je ne peux

1 pas le faire.

2 Si, par exemple, cette personne connaît... peut identifier quelqu'un à travers son
3 habit, il connaît, par exemple, que tel a porté un habit de couleur blanche ou de
4 couleur... d'une autre couleur, peut-être ça peut l'aider à l'identifier, mais c'est très
5 difficile d'identifier une personne à cette distance-là.

6 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

7 Comme nous avons encore quelques minutes, nous allons passer au deuxième
8 croquis — le croquis DRC-OTP-1007-0027 qui... qui a eu un numéro EVD, qui est
9 devenu donc EVD-D02-00099.

10 Oui, oui. Vous pouvez lui donner une copie, s'il vous plaît ?

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, il s'agit donc d'un croquis qui a déjà été
13 présenté au témoin, lors du... du contre-interrogatoire conduit par M^{me} Buisman.

14 M. l'huissier va le mettre sur l'écran et chacun le reconnaîtra.

15 Messieurs les accusés, vous voyez sur votre écran ? Oui ? C'est bien.

16 Alors, Professeur Fofé.

17 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, sur ce croquis, pouvez-vous nous indiquer où se trouve
19 la route vers Medhu ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Cette route n'est pas signalée. Cependant, si vous êtes au bâtiment scolaire,
22 vous vous dirigez vers le mont Waka, peut-être sur l'autre carte qui nous a été
23 montrée auparavant, on peut bien voir cette route. C'est un sentier que les
24 populations civiles utilisent pour se rendre à Medhu.

25 Q. Medhu est dans quelle collectivité, Monsieur le témoin ?

26 R. Medhu se trouve dans la collectivité de Walendu-Bindi. C'est une des
27 localités... ou une des localités qui composent le groupement Soke.

28 Q. Lorsque vous regardez le... le croquis que vous avez là maintenant, le point 1

1 et 2, dont nous allons parler tout à l'heure, est-ce qu'à partir de là vous pouvez
2 donner une indication pour se diriger vers Medhu ?

3 R. Nous voyons ici le point 1. Ça, c'est un camp vétérinaire. Le point 2
4 (Expurgée). C'est un bureau... un bureau du groupement. Juste à côté,
5 quand vous quittez le camp vétérinaire, vous dépassez le groupement, il y a un
6 chemin qui mène vers le marché des gros bétails. Depuis le bureau du groupement,
7 je pense, ce lieu se situe à 700 mètres de ce lieu. Et de là, vous pouvez déjà voir
8 Medhu de loin. Du marché des bétails, vous continuez, vous traversez un cours
9 d'eau, vous arrivez dans la chefferie de Bira parce que nous sommes voisins aux
10 Bira. Puis, vous continuez, vous dépassez un deuxième cours d'eau. Le premier
11 cours d'eau s'appelle Nyakibira, et le deuxième cours d'eau s'appelle Nyamuseni
12 (*phon.*). Là, vous êtes toujours dans la chefferie des Bira. Vous continuez, vous allez
13 trouver une rivière qu'on appelle Tinda. Lorsque vous dépassez la rivière Tinda,
14 vous continuez un peu plus loin, vous allez arriver à Medhu. Mais là, à Medhu, il y a
15 un marché. Il y a même les gens de chez nous qui s'y rendaient.

16 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

17 Alors, approximativement, vous voyez, entre le point 1 et le point 2, il y a une sorte
18 de rond-point, en tout cas, il y a plusieurs routes qui se croisent à ce niveau-là. Bon,
19 j'appelle ça « rond-point » entre le 1 et le 2.

20 Quelle est la distance entre ce rond-point... entre 1 et 2 et le rond-point où se situe le
21 camp de l'UPC à Bogoro ? Donc, quelle est la distance entre le rond-point...
22 l'intersection entre 1 et 2 et le rond-point où se situe le camp de l'UPC ?

23 R. J'estime cette distance à 900 mètres ou 1 kilomètre.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 Vous qui connaissez les lieux, est-ce que... quelqu'un se trouvant au rond-point où se
26 situe le camp de l'UPC peut-il voir des gens se trouvant au rond-point situé au
27 niveau du point 2 ?

28 R. Identifier la personne, c'est difficile. Mais, si vous êtes à ce niveau-là, vous

1 pouvez apercevoir les bâtiments, parce que là, il y a des arbres, c'est très difficile
2 d'identifier une personne à cette distance-là.

3 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

4 Partant de Bogoro vers Bunia, quel est le dernier village hema ?

5 R. Avant d'arriver à Bunia, le village qui se trouve là s'appelle Nyakeru. Il y a
6 des éleveurs qui construisent des maisons tout autour de cette localité. Il y a un
7 endroit qu'on appelle Nyamusole. Nyamusole est une rivière. (Expurgée)
8 (Expurgée)... et c'est là où les éleveurs construisent des
9 maisons. Cet endroit se trouve dans la localité de Nyakeru.

10 Q. Juste une question d'information : et Diguna se trouve dans quelle localité ?
11 Très brièvement, Monsieur le témoin.

12 R. Diguna se trouve dans la localité de Dodoy.

13 Q. Merci.

14 Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez... et je crois que la question vous a
15 même été déjà posée, mais enfin, je... comme je n'en suis pas très sûr, est-ce que vous
16 connaissez une localité du nom de Triki — Triki ?

17 R. Si je ne m'abuse, Triki se trouve du côté du territoire de Djugu. Si ce n'est pas
18 dans les Walendu-Tatsi, ça sera dans le Bahema... Banyagi, dans le territoire de
19 Djugu, mais je n'ai aucune précision là-dessus.

20 Q. Merci.

21 Est-ce que vous pouvez estimer la distance entre cette localité-là, « Trike » ou
22 Triki —je crois que vous avez dit « Trike »... Vous connaissez la distance entre cette
23 localité et le centre Bogoro — l'endroit où se trouve le... se trouvait le camp de l'UPC
24 à Bogoro ?

25 R. Voyez-vous, lorsque vous m'avez posé la question, je vous ai dit qu'il me sera
26 très difficile de vous donner la distance exacte parce que... parce que je n'ai jamais
27 été là.

28 Q. Et pour les besoins de la transcription, je vais d'abord commencer par épeler.

1 « Triki » s'écrit T-R-I-K-I — « Triki ».

2 Oui, dernière question avant le... la suspension.

3 Monsieur le témoin, lorsque vous quittez le centre de Bogoro, vous vous dirigez vers
4 Bunia ; quel est le premier village hema que vous trouvez ? Lorsque vous quittez
5 Bogoro, vous vous dirigez vers Bunia ; quel est le premier village hema que vous
6 trouvez ?

7 R. Il s'agit de la localité Dodoy, et cet endroit s'appelle Ngida. Ngida, c'est une
8 rivière. Et je peux dire que c'est le premier village parce qu'il y a des maisons, il y a
9 même un représentant du chef de localité. Cet endroit s'appelle Ngida.

10 Q. Et quelle est la distance entre cet endroit, ce village, et le centre Bogoro, là où
11 se trouve le camp de l'UPC ?

12 R. J'estime cette distance à 1 kilomètre.

13 P^r FOFÉ : Merci beaucoup.

14 Monsieur le Président, je regarde l'heure. Je crois que le moment est idoine pour
15 suspendre cette audience.

16 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

18 Monsieur le témoin, merci pour votre contribution.

19 Madame le Procureur, avant que le témoin ne parte, oui ?

20 M^{me} DARQUES-LANE : Pardonnez-moi de vous interrompre.

21 Nous avons juste une question à poser au témoin avant son départ. J'en aurai pour
22 30 secondes à peu près.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Malheureusement, enfin, malheureusement... le
24 P^r Fofé en a encore. Il va nous le dire, d'ailleurs.

25 Quelle est, Professeur Fofé, votre prévision pour demain ? Soyons clairs, il serait... il
26 est impératif pour la Chambre de pouvoir terminer demain à la fin de la première
27 séquence de 11 h. Est-ce envisageable ?

28 M^{me} le Procureur vient de se dévoiler en indiquant que, sauf surprise de votre part,

1 elle n'aurait qu'une question pour son interrogatoire supplémentaire. Il y aura bien
2 sûr les ultimes observations de Mme... ah, j'ai utilisé votre nom toute la matinée et il
3 est en train de s'échapper... Buisman, voilà, de M^{me} Buisman.
4 Professeur Fofé, pensez-vous demain arriver à clore votre contre-interrogatoire en
5 une heure 30 ?
6 P^r FOFÉ : Ça sera difficile mais je vais essayer.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez y parvenir.
8 P^r FOFÉ : Je vais essayer, Monsieur le Président, mais si je n'y parviens pas...
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne prenez pas l'air triste, Professeur Fofé.
10 P^r FOFÉ : ... je vous demanderais d'être indulgent à notre égard car nous avons des
11 questions utiles pour nous.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, si l'interrogatoire supplémentaire est bref et
13 si M^e Buisman n'a pas beaucoup de choses à dire, nous pouvons partir de l'idée que
14 vous avez donc demain une heure et demie, à coup sûr, et peut-être encore un petit
15 quart d'heure, voilà, ce qui vous ferait 2 heures, avec une heure et demie
16 aujourd'hui ; c'est un solide contre-interrogatoire.
17 Monsieur le témoin, merci, car vous n'étiez pas en grande forme physique, et vous
18 avez donc témoigné toute la matinée avec des exercices fatigants. Merci beaucoup.
19 Reposez-vous cet après-midi. Vous nous revenez demain, mais pour une brève
20 période, et vous devriez ensuite pouvoir réintégrer votre domicile.
21 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse quitter
22 la salle d'audience.
23 À demain, Monsieur le témoin.
24 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Merci.
25 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 28*)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 13 h 29*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Avant que nous ne nous séparions, certains parmi nous ont, ce matin, éprouvé
6 peut-être un peu de désagrément dans l'atmosphère de la salle d'audience — je parle
7 de l'atmosphère oxygénée. Est-ce que c'est le cas ou est-ce que vous avez le
8 sentiment que tout était semblable aux autres jours, avec le même air conditionné
9 qui nous arrive dans le dos ou de profil ? Non ? Il n'y a pas eu de malaise particulier
10 des uns ou des autres ?

11 Bon. Non, c'est... si d'autres avaient ressenti les mêmes symptômes ou sentiments,
12 nous en aurions prévenu le Greffe en extrême urgence, mais nous allons de toute
13 façon lui demander, comme je l'avais fait l'an dernier, de s'assurer que les
14 mécanismes de climatisation ou d'air conditionné sont bien en état, pour que les
15 miasmes qui tournent dans la maison ne soient pas réinjectés en permanence dans la
16 salle d'audience.

17 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain.

18 Merci aux interprètes, sténotypistes et différents assistants qui, eux, sont dans leur
19 petite boîte, nous l'espérons, à l'abri des microbes et du grand froid.

20 L'audience est donc levée.

21 Professeur Fofé, réduisez un peu ce soir, et à demain.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 13 h 33*)

24 RAPPORT DE CORRECTIONS

25 Les corrections suivantes ont été apportées à la transcription :

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée).

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

2 En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en

3 date du 10 juillet 2012, les passages suivants de la transcription sont reclassifiés en

4 public, comme ordonné par la chambre :

5 *Page 25 lignes 14 à 22.

6 *Page 58 ligne 7.